



ASAPISTRA. REGLEMENT INTERIEUR de « RUCHER ASSOCIATIF » DE « L'ILE AUX PECHEURS » À OSTWALD

Préambule

Le rucher associatif de « l'île aux pêcheurs » correspond à la mise en place de ruches sur un terrain mis à la disposition d'AsApiStra par la commune d'Ostwald.

Il est destiné à accueillir les colonies d'apiculteurs amateurs membres d'AsApiStra, ne disposant pas de terrain adéquat pour installer leur(s) ruche(s). Asapistra se réserve le droit d'y installer des ruches lui appartenant et d'en disposer à des fins de formation.

Table des matières.

1. L'apiculteur Référent	2
2. Le Fonctionnement	2
3. Les obligations réglementaires	2
4. Les utilisateurs du rucher	3
5. Les bonnes pratiques apicoles au sein du rucher	3
6. Présence de ruches propriété d'Asapistra	4
7. Registre des apiculteurs et ruches utilisant le rucher de « l'île aux pêcheurs »	4
Annexes	5
Rappel de la Charte Asapistra des ruchers associatifs	5
Actions en cas de non-respect des règles du rucher associatif	5

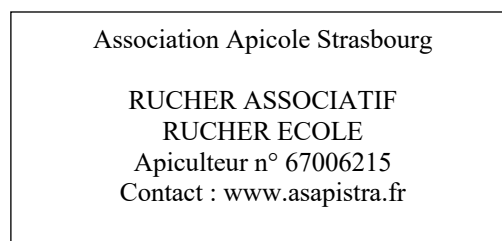
1. L'apiculteur Référent

- Il est obligatoirement membre d'Asapistra.
- Les participants au rucher associatif, ou à défaut le comité d'Asapistra, proposent un ou plusieurs candidats. La nomination de l'apiculteur référent est validée par le comité d'Asapistra.
- Il est l'animateur du rucher, il est également responsable du respect du présent règlement et doit être au travers de ses actions le relais du projet associatif d'Asapistra.

2. Le Fonctionnement

Le rucher associatif de « l'île aux pêcheurs » est sous la responsabilité d'Asapistra, signataire de la convention avec la commune d'Ostwald. L'Apiculteur Référent est responsable de son fonctionnement, du respect des engagements et des obligations définis dans cette convention.

Asapistra sera citée à l'abord de chaque rucher associatif. Un panneau de ce type pourra être présenté à l'extérieur du rucher :



Installation des ruches.

- L'attribution des emplacements est décidée par l'apiculteur référent, en fonction des places disponibles. En cas de litige entre les membres du rucher c'est le comité d'Asapistra qui arbitrera la décision.
- Chaque apiculteur utilisateur du rucher associatif peut y installer un maximum de 4 ruches. Le nombre total maximal de ruches qui peuvent être installées sur le terrain du rucher associatif est de 30.
- Le rucher associatif est destiné à la pratique apicole et aux actions de sensibilisation à la biodiversité
- L'entretien du rucher associatif incombe aux utilisateurs du rucher possédant des colonies sur le rucher concerné. Cet entretien est organisé par l'apiculteur référent et fait appel à la participation de chacun.

3. Les obligations réglementaires

L'installation du rucher doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009, modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980, établissant les mesures de police sanitaires applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles. A ce titre, les copies du récépissé de déclaration de détention et d'emplacement de ruchers (Cerfa 13995*01), et comportant le n° d'immatriculation de l'exploitation, document délivré par la Direction Départementale en charge des Services Vétérinaires, seront transmises chaque année par l'association ASAPISTRA, 27 rue Gratien – 67200 Strasbourg, à la ville d'Ostwald.
- Ces numéros d'immatriculation seront affichés dans l'enclos dans les conditions fixées par l'arrêté.
- Asapistra devra fournir une attestation de son assureur, que sa police de Responsabilité Civile couvre le risque de piqûres occasionnées à des tiers.

4. Les utilisateurs du rucher

Chaque utilisateur installant des ruches dans le rucher associatif devra répondre aux obligations suivantes :

- Être à jour de sa cotisation Asapistra pour les membres d'Asapistra;
- Disposer d'un numéro d'apiculteur. Il sera systématiquement demandé lors de la commande de médicaments pour les membres d'Asapistra.
- Être assuré en responsabilité civile pour la détention de ruches et la pratique apicole.

5. Les bonnes pratiques apicoles au sein du rucher

- L'utilisation de produits chimiques : pesticides, herbicides, engrais est formellement proscrite dans l'enceinte du rucher associatif, à l'exception des traitements reconnus utiles pour la sauvegarde de l'abeille. A ce titre il est rappelé que pour le traitement anti varroa, seuls les médicaments disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché sont autorisés. Ces traitements sont obligatoires dans les ruchers associatifs. Ils devront être mis en place à la date conseillée par le fabricant et en tenant compte des directives de l'apiculteur référent pour assurer la coordination des traitements au niveau de l'ensemble des ruches installées dans le rucher.
- Chaque membre s'engage à ne pas procéder à des actions, techniques, procédures apicoles pouvant être nuisibles aux autres ruches présentes sur le site. Le stockage sur place de matériel apicole non utilisé (ruches vides, cadres) et de déchets suite aux interventions sur les ruches (cires, résidus de couvain, etc.), sont interdits. A titre d'exemple est proscrit le stockage des hausses après la récolte pour cause de pillage. Il devra également s'assurer de l'enlèvement de tous ses déchets liés à l'entretien de ses ruches après chacune de ses interventions. Tout matériel ou outil utilisé devra être emporté, et non stocker, à la fin de l'intervention.
- L'utilisateur du rucher associatif s'engage à signaler toute anomalie dans le fonctionnement du rucher au référent ou à défaut à l'un des membres du bureau d'Asapistra.
- Une attention particulière sera portée à toute suspicion de problème sanitaire.

6. Présence de ruches propriété d'Asapistra

Le rucher associatif pourra accueillir des ruches propriété d'Asapistra.

Ces ruches sont destinées à servir de support pour des travaux pratiques, des sessions d'élevage royal, division et essaimage artificiel. L'entretien usuel de ces colonies, en dehors de toute action pédagogique, incombe au référent : visite de printemps, pose des hausses, nourrissage, traitement, surveillance hivernale...

Le miel récolté sur les ruches associatives appartient à Asapistra. Les essaims artificiels obtenus par division des ruches associatives et les reines, cellules royales ou tout autre produit dérivé sont et restent la propriété de l'association jusqu'à vente de ces produits par Asapistra ou utilisation dans le cadre d'une action associative

- L'apiculteur référent se charge d'assurer les commandes de matériel liées au bon déroulement de la saison apicole pour ces ruches associatives et les différentes manifestations :
- Réalisation des analyses qualitatives du miel récolté et communication des résultats
- Commande des produits de nourrissage
- Commande des médicaments

Pour la conduite des ruches associatives, le référent utilisera son propre matériel apicole : petit matériel, enfumoir, etc...

La présence de ruches Asapistra pourra également occasionner des actions pédagogiques apicoles à destination des membres apiculteurs amateurs. L'apiculteur référent pourra demander l'assistance d'apiculteurs expérimentés. Il se chargera de communiquer à l'ensemble des membres de l'association les dates retenues et les thèmes abordés.

7. Registre des apiculteurs et ruches utilisant le rucher de « l'île aux pêcheurs »

L'apiculteur référent a pour obligation de tenir à jour un registre d'utilisation du rucher.

Ce registre consignera pour chaque apiculteur amateur utilisant le rucher :

- Nom Prénom
- Coordonnées : adresse, téléphone, e-mail
- Numéro d'apiculteur
- Référence de l'assurance responsabilité civile pour la détention de ruches et la pratique apicole
- Nombre et types de ruches

Annexes.

Rappel de la Charte Asapistra des ruchers associatifs.

Elle définit les actions sur lesquelles s'engagent les membres d'Asapistra utilisant les terrains mis à disposition par la collectivité concernée pour installer et gérer leurs propres ruches.

La présente charte est signée entre Asapistra et la collectivité concernée.

Ainsi, Asapistra s'engage :

- à ne laisser l'accès et la jouissance des ruchers associatifs qu'à ses seuls membres amateurs à jour de cotisation
- chacun des membres d'Asapistra bénéficiant de la mise à disposition du rucher associatif s'engage à détenir un numéro de déclaration récent aux services vétérinaires du département
- à entretenir au minimum le terrain autour des ruches (fauchage, ...)
- à proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (engrais, désherbant...)
- à garantir la bonne utilisation du terrain, son état sanitaire, et de signaler toutes anomalies ou dégradation au correspondant référent de la collectivité concernée ; en particulier le stockage sur place de matériel apicole non utilisé (ruches vides, cadres) et de déchets suite aux interventions sur les ruches (cires, résidus de couvain, etc.), sont interdits
- à limiter le nombre de ruches placées sur chaque rucher à un nombre maximal déterminé avec la collectivité concernée, après évaluation de la superficie lors d'une visite de chaque rucher
- à établir un règlement intérieur d'utilisation des ruchers associatifs et d'en produire un exemplaire à la collectivité concernée
- à désigner une personne référente pour chaque site et à en communiquer les coordonnées aux services concernés de la collectivité concernée

La collectivité concernée s'engage :

- à réserver l'accès et la jouissance des ruchers désignés aux apiculteurs amateurs utilisateurs du rucher associatif,
- à laisser la gestion des ruches et des pratiques apicoles à Asapistra selon le règlement intérieur de l'association pour l'utilisation des ruchers associatifs,
- à mettre à disposition les ruchers associatifs à Asapistra pour une durée de 3 ans prolongée par tacite reconduction.

Actions en cas de non-respect des règles du rucher associatif.

Les apiculteurs amateurs qui ont des ruches dans le rucher associatif doivent satisfaire aux obligations réglementaires, respecter la charte rucher associatif d'Asapistra et se conformer au règlement intérieur du rucher associatif.

L'apiculteur amateur ayant des ruches dans le rucher associatif, qui ne satisferait pas aux règles rappelées ci-dessus, sera dans l'obligation de retirer ses ruches si, à l'issue d'une réunion de médiation fixée par l'apiculteur référent, il n'a pas été possible de définir et de s'engager sur un plan de mise en conformité.

Dans le cas de non réponse, ou de non réalisation du plan de mise en conformité de la part de l'apiculteur amateur contrevenant, Asapistra sera en droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour mettre fin à cette situation. Les frais éventuels engagés par Asapistra, dans le cadre de ces mesures, seront entièrement à la charge de l'apiculteur amateur contrevenant.

Référence : Convention Rucher Associatif Ostwald, 2013 : <http://asapistra.fr/sites/default/files/HDD-4E33E-15061913211.pdf>